

Groupe de travail international sur la norme GOTS (Global Organic Textile Standard)
— Comité technique —

Manuel de mise en œuvre de la norme Global Organic Textile Standard

Version du 1^{er} mars 2014
(basée sur la norme GOTS, Version 4.0)



Copyright : © Groupe de travail international sur la norme GOTS (Global Organic Textile Standard)

Contact :
www.global-standard.org

Table des matières

Principes.....	3
Interprétations officielles pour les critères spécifiques de la norme GOTS, version 4.0.....	4
1.2 <i>Champ d'application et structure</i>	4
1.3 <i>Certificat de conformité</i>	4
2.1 <i>Critères de production des fibres biologiques</i>	4
2.2.1 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « biologiques » ou « biologiques – en cours de conversion ».....	5
2.2.2 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « fabriqués à partir de x % de matières biologiques » ou « fabriqués à partir de x % de matières biologiques en cours de conversion »	6
2.3 <i>Exigences générales pour les intrants chimiques à toutes les étapes de traitement</i>	6
2.3.1 Substances interdites ou d'utilisation restreinte	6
2.3.2 Exigences liées aux dangers et à la toxicité	10
2.3.3 Évaluation des intrants chimiques	12
2.4.6 Teinture.....	14
2.4.6 Teinture et 2.4.7 Impression	14
2.4.9 Exigences pour les matières fibreuses additionnelles et les accessoires.....	14
2.4.11 Traitement des eaux usées	16
2.4.12 Stockage, conditionnement et transport	17
2.4.13 Tenue des registres et assurance qualité interne	18
2.4.14 Paramètres techniques de qualité	18
2.4.15 Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS.....	19
2.4.16 Valeurs limites pour les résidus dans les autres matières de fibres et les accessoires	19
3. Critères sociaux minimaux.....	22
3.1 <i>Champ d'application</i>	22
4.1 <i>Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce</i>	23
4.2 <i>Tests des paramètres techniques de qualité et des résidus</i>	26
Annexe	28
A) <i>Exigences spécifiques pour les produits d'hygiène personnelle en matière textile</i>	28
A3.4) Parfums et lubrifiants	28

Principes

Ce document fournit des interprétations et des clarifications concernant les critères spécifiques de la norme Global Organic Textile Standard (GOTS) et des documents de référence officiels connexes (par ex. : le guide de certification et d'étiquetage) approuvés par le Comité technique (CT) du Groupe de travail International GOTS où la formulation actuelle des critères spécifiques pourrait entraîner (ou a déjà entraîné) une interprétation incohérente, inappropriée, voire incorrecte. Il peut contenir d'autres exigences quant à l'application de la norme GOTS et la mise en place du système d'assurance qualité correspondant pour les certificateurs.

Ce manuel doit être considéré comme un outil d'assurance qualité du CT destiné à donner des conseils et des clarifications aux *certificateurs agréés* par la GOTS et aux utilisateurs de la GOTS si le besoin en est ressenti, car il peut être rapidement mis à jour ; cependant, il ne traite pas des questions de révision de la version de la norme actuelle et ne définit aucun critère de révision.

Les interprétations, corrections et autres clarifications que fournit ce document ont un caractère obligatoire pour tous les *certificateurs agréés* GOTS et les utilisateurs de la norme GOTS. Tout produit déjà évalué et certifié sur la base d'autres interprétations, qui étaient également plausibles à l'égard de la formulation actuelle de la GOTS, conserve son statut évalué/certifié.

Sauf indication contraire, le délai général de mise en œuvre pour se conformer à une nouvelle version de la norme, de ce manuel ou de tout autre document de référence officiel publié par l'IWG est de 12 mois à compter de sa publication.

Remarques préalables :

Dans ce qui suit, le chapitre ou la section pertinente du chapitre de la norme GOTS auxquels se réfèrent les interprétations et autres clarifications sont cités.

Dans l'éventualité où la formulation d'un chapitre n'est pas citée dans son ensemble, les signes « ... » sont utilisés.

Interprétations officielles pour les critères spécifiques de la norme GOTS, version 4.0

1.2 Champ d'application et structure

...« Les produits finis peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les produits en fibres, les fils, les tissus, les vêtements, les accessoires de mode textiles (qu'ils soient portés sur soi ou avec soi), les jouets en textile, les textiles d'intérieur, les matelas et les articles de literie, ainsi que les produits d'hygiène personnelle en matières textiles. » ...

Interprétation :

En principe, tout produit pouvant être considéré comme une fibre textile est couvert par le champ d'application de cette norme. Les produits en fibres textiles contenant des composants électroniques sont exclus.

Les meubles ne relèvent pas du champ d'application de la norme. Cette norme ne couvre pas les produits fabriqués en matières non fibreuses telles que le cuir et les peaux diverses.

Un produit ne peut être certifié et étiqueté (« biologique » ou « issu de l'agriculture biologique ») que dans son ensemble. Il n'est pas possible de certifier et étiqueter qu'une partie ou un élément du produit.

1.3 Certificat de conformité

« Les transformateurs, fabricants, négociants et détaillants qui ont démontré à un certificateur agréé leur capacité à se conformer aux critères pertinents de la norme GOTS dans le cadre de la procédure de certification correspondante reçoivent un certificat de conformité GOTS délivré conformément à ce qui est prévu dans le document intitulé "Policy and Template for issuing Certificates of Compliance (Scope Certificates, SCs)". Ils sont dès lors considérés comme des entités certifiées. Les certificats de conformité dressent la liste des produits/catégories de produits que les entités certifiées sont en mesure d'offrir en se conformant à la norme, tout comme celle des activités de transformation, de fabrication et de négoce couvertes compte tenu du champ d'application de la certification. Une liste des sous-traitants et des étapes pertinentes de leurs processus de transformation et de fabrication est incluse dans le certificat de conformité de l'entité certifiée ayant demandé la certification. »

Interprétation :

Des instructions impératives détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à respecter pour la délivrance des certificats de conformité sont fournies dans le document intitulé « Policy and Template for issuing Certificates of Compliance (Scope Certificates, SCs) » consultable sur le site web ci-après :

<http://www.global-standard.org/certification/certificatetemplates.html>

Les certificateurs agréés correspondentants nomment toutes les entités certifiées, les produits/catégories de produits qu'elles peuvent offrir en se conformant à la norme, ainsi que les étapes/activités de transformation couvertes par le champ d'application de la certification dans la base de données publique de la norme GOTS :

<http://www.global-standard.org/public-database/search.html>

2.1 Critères de production des fibres biologiques

« Sont approuvées les fibres naturelles certifiées "biologiques" ou "biologiques — en cours de conversion" conformément au règlement (CE) 834/2007, au programme biologique

national de l'USDA (USDA National Organic Program - NOP) ou à toute (autre) norme de la famille de normes de l'IFOAM approuvée pour le type de production correspondant (production végétale ou animale). L'organisme certificateur doit disposer d'une accréditation valable et reconnue pour la norme pour laquelle il délivre une certification. Les accréditations reconnues sont l'accréditation ISO 65 /17065, l'accréditation NOP, l'accréditation IFOAM et l'accréditation IFOAM Global Organic System. » ...

Interprétation :

Les certificateurs agréés ISO 65 sont censés avoir transféré leur accréditation de manière à être agréés ISO 17065 au plus tard le 15 septembre 2015 (c'est-à-dire trois ans après la publication de cette dernière norme).

Références :

[USDA NOP \(Réglementation applicable aux produits biologiques aux États-Unis\)](#)

[Liste des certificateurs agréés NOP](#)

[CE 834/2007 \(Règlement applicable aux produits biologiques au sein de l'UE\)](#)

[CE 889/2008](#) (portant modalités d'application du règlement CE 834/2007 concernant la production biologique, l'étiquetage et les contrôles)

[CE 1235/2008](#) (portant modalités d'application du règlement CE 834/2007 concernant l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers)

[Liste des normes approuvées au sein de la famille des normes de l'IFOAM](#)

[Liste des certificateurs agréés IFOAM](#)

[Liste des certificateurs agréés IFOAM Organic System Accreditation](#)

Autres clarifications :

La certification de fibres biologiques d'après la norme JAS n'est pas possible. (-> selon la définition de JAS)

La certification du statut « en conversion » (respectivement « en transition ») n'est pas possible d'après l'USDA NOP. (-> selon la définition du NOP)

La note d'orientation de l'USDA intitulée « Labeling of Textiles That Contain Organic Ingredients » précise que les produits textiles produits conformément à la norme GOTS peuvent être vendus en tant que produits biologiques aux États-Unis. Une exigence applicable dans ce contexte veut que toutes les fibres identifiées comme biologiques entrant dans la composition dans ces textiles doivent avoir été produites et certifiées conformes aux réglementations NOP de l'USDA.

Des exigences légales (concernant par exemple la certification des fibres biologiques) peuvent également s'appliquer dans d'autres pays et elles doivent être respectées.

Référence :

[Note d'orientation de l'USDA intitulée « Labeling of Textiles That Contain Organic Ingredients »](#)

2.2.1 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « biologiques » ou « biologiques – en cours de conversion »

et

2.2.2 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « fabriqués à partir de x % de matières biologiques » ou « fabriqués à partir de x % de matières biologiques en cours de conversion »

...« Les pourcentages se rapportent au poids des fibres contenues dans les produits, dans des conditions normales. »

Interprétation :

Les conditions conventionnelles correspondent à une humidité relative de 65 % ± 4 % et à une température de 20 °C ± 2 °C comme indiqué dans la norme ISO 139 Textiles — atmosphères normales de conditionnement et d'essai.

Référence :

[ISO 139 Textiles - atmosphères normales de conditionnement et d'essai](#)

2.3 Exigences générales pour les intrants chimiques à toutes les étapes de traitement

2.3.1 Substances interdites ou d'utilisation restreinte

Catégorie de substance	Critères
Solvants aromatiques et/ou halogénés	Interdits
Produits ignifuges bromés et/ou chlorés	Interdits
Benzènes chlorés	Interdits
Chlorophénols (dont leurs sels et esters)	Interdits (tels que les TeCP et PCP)
Agents complexants et surfactants	Sont interdits : — tous les AP et APEO (NP, OP, NPEO, OPEO, APEO se terminant par des groupements fonctionnels, APEO-polymères) — l'EDTA, le DTPA et le NTA — le LAS, l'-MES
<i>Perturbateurs endocriniens</i>	Interdits
Formaldéhyde et autres aldéhydes à chaîne courte	Sont interdits les <i>intrants</i> qui contiennent ou génèrent du formaldéhyde ou d'autres aldéhydes à chaîne courte lors de l'utilisation pour laquelle ils sont prévus
Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Sont interdits tous les intrants qui : — contiennent des OGM — contiennent des enzymes dérivées d'OGM — sont tirés de matières premières issues d'OGM (empois, surfactants ou huiles extraits de végétaux génétiquement modifiés)
Métaux lourds	Interdits, les <i>intrants</i> doivent être <i>exempts de métaux lourds</i> . Les impuretés ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies dans l'annexe B. Les exceptions valables pour les colorants et les pigments sont déterminées dans les chapitres 2.4.6. et 2.4.7.

Catégorie de substance	Critères
Intrants (colorants et pigments azoïques) libérant des composés d'arylamine cancérigènes (MAC III, catégorie 1,2,3,4)	Interdits
Intrants contenant des nanoparticules fonctionnelles (particules < 100 nm)	Interdits
...	...
Composés organostanniques	Interdits (tels que DBT, MBT, TBT, DOT et TPhT)
Plastifiants	Sont interdits : les PAH, les phtalates, le bisphénol A et tous les autres plastifiants potentiellement perturbateurs de la fonction endocrinienne
Composés perfluorés et polyfluorés (PFC)	Interdits (PFCA [y compris les PFOA], PFSA [y compris les PFOS] et FTOH, par exemple)
Composés d'ammonium quaternaire	Sont interdits : DTDMAC, DSDMAC et DHTDMAC
Paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP, C₁₀₋₁₃)	Interdites
Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement interdite au niveau international ou national	Interdite
Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement restreinte au niveau international ou national	Les mêmes restrictions s'appliquent si ces <i>substances</i> et <i>préparations</i> ne sont pas déjà interdites ou soumises à des critères de restriction plus stricts selon cette norme. Les <i>substances</i> répertoriées dans le règlement CE 552/2009 (portant modification du règlement CE 1907/2006 [REACH], annexe XVII), et dans la « liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation » de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sont interdites.

Interprétation :

La plupart des intrants figurant sur la liste des substances interdites dans ce secteur sont en tout état de cause prohibés en vertu de la norme GOTS du fait qu'ils ne se conforment pas aux exigences liées aux risques et à la toxicité énoncées au chapitre 2.3.2. Les raisons qui justifient que la liste en soit expressément dressée dans ce chapitre tiennent notamment à leur importance particulière dans leur secteur textile et/ou à l'attention qui leur est portée par l'opinion publique.

Les substances énumérées ci-dessus sont interdites, qu'elles soient appliquées sous forme de substance pure ou en tant que partie d'une préparation.

Les préparations sont interdites si une ou plusieurs des substances interdites de cette section sont intentionnellement ajoutées/présentes en tant qu'élément fonctionnel à n'importe quel stade. Les éventuelles contaminations et impuretés inévitables de ces

substances ne doivent pas dépasser le seuil où la ou les substances doivent être déclarées dans les FDS (préparées d'après l'une des normes/directives équivalentes comme dans la liste du chapitre 2.3.3.). En cas de doute quant à la limite applicable, le critère respectif du SGH (système général harmonisé) doit être suivi comme exigence décisive. Les écarts maximaux admissibles pour le critère « sans métaux lourds » sont définis dans l'annexe B de la norme GOTS.

Pour les nanoparticules fonctionnelles et pour les intrants contenant des OGM ou qui en sont dérivés, les normes/directives applicables n'imposent pas d'obligation de déclaration dans une FDS. Les éventuelles contaminations et impuretés inévitables de ces substances ne doivent pas dépasser 0,1 %.

Les intrants ne sont pas non plus autorisés s'il est admis que l'utilisation à laquelle ils sont destinés entraînerait un dépassement des limites aux résidus dans les textiles pour les paramètres répertoriés au chapitre 2.4.15.

Références :

[Règlement CE 552/2009 :](#)

[Agence européenne des produits chimiques \(ECHA\), liste des candidats :](#)

Catégorie de substance	Critères
...	
Perturbateurs endocriniens	Interdits
...	

Spécifications :

En particulier, une substance relevant de cette catégorie est interdite :

— Si elle apparaît sur la liste des candidats figurant dans l'annexe 1 du rapport de l'UE visant à établir une liste prioritaire des substances devant faire l'objet d'une évaluation plus poussée de leur contribution à la perturbation du système endocrinien en :

- catégorie 1 : substances pour lesquelles on a la preuve de leur effet perturbateur du système endocrinien sur au moins une espèce animale, établie sur des animaux sains, ou
- catégorie 2 : substances pour lesquelles on a au moins certains indices in vitro d'une action biologique liée à la perturbation du système endocrinien, ou

— si l'on dispose d'autres données scientifiques identifiant la substance en tant que perturbateur endocrinien au sens de l'annexe B de GOTS.

La Commission européenne travaille actuellement sur un nouveau concept pour l'évaluation des substances du point de vue de leurs propriétés perturbatrices du système endocrinien et le Centre commun de recherche de l'UE sur la constitution d'une base de données des substances correspondantes. Dès que ces documents seront publiés, cette spécification sera réexaminée et pourra être réactualisée en conséquence.

Référence :

Annexe 1 du rapport de l'UE visant à établir une liste prioritaire des substances devant faire l'objet d'une évaluation plus poussée de leur contribution à la perturbation du système endocrinien :

Catégorie de substance	Critères
...	
Intrants (colorants et pigments azoïques) libérant des composés d'arylamine cancérigènes (MAC III, catégorie 1,2,3,4)	Interdits
...	

Spécifications :

Composés colorants azoïques MAC III, catégorie 1 (avec n° CAS) :

4— aminobiphényle (92-67-1)	2-naphtylamine (91-59-8)
benzidine (92-87-5)	o-toluidine (95-53-4)
4-chloro-o-toluidine (95-69-2)	

Composés colorants azoïques MAC III, catégorie 2 (avec n° CAS) :

o-aminoazotoluène (97-56-3)	4,4'-méthylène-bis-(2-chloroaniline) (101-14-4)
2-amino -4-nitrotoluène (99-55-8)	4,4'-oxydianiline (101-80-4)
p-chloroaniline (106-47-8)	4,4'-thiodianiline (139-65-1)
2,4-diaminoanisole (615-05-4)	2,4-toluylènediamine (95-80-7)
4,4'-diaminobiphénylméthane (101-77-9)	2,4,5-triméthylaniline (137-17-7)
3,3'-dichlorobenzidine (91-94-1)	o-anisidine (90-04-0)
3,3'-diméthoxybenzidine (119-90-4)	2,4-xylydine (95-68-1)
3,3'-diméthylbenzidine (119-93-7)	2,6-xylydine (87-62-7)
3,3'-diméthyl-4,4'-diaminobiphénylméthane (838-88-0)	4-aminoazobenzène (60-09-3)
p-cresidine (120-71-8)	

Composés colorants azoïques MAC III, catégorie 3 (avec n° CAS) :

5— chloro-2 — méthylaniline (95-79-4)	p-phénylènediamine (106-50-3)
N,N-diméthylaniline (121-69-7)	

Composés colorants azoïques MAC III, catégorie 4 (avec n° CAS) :

Aniline (95-79-4)	
-------------------	--

Les pigments azoïques interdits pouvant libérer des composés aminés carcinogènes (*ou en générer dans une réaction chimique plus poussée) sont entre autres :
 C.I. Pigment Red 8, C.I. Pigment Red 22, C.I. Pigment Red 23* et C.I. Pigment Red 38
 C.I. (Colour Index) tel que publié par la Society of Dyers and Colorists (SDC) / American Association of Textile Chemists and Colorists (AATCC) (4^e édition en ligne)

Catégorie de substance	Critères
...	
Intrants contenant des composés halogénés	Sont interdits les <i>intrants</i> contenant > 1 % d'AOX <i>permanent...</i>
...	

et

Annexe B) Définition : « Un AOX est permanent si l'halogène est lié de manière permanente à la molécule (par exemple dans le chromophore d'un colorant ou d'un pigment) et ne peut être hydrolysé ou libéré lors du traitement de la fibre. » ...

Interprétation :

Les intrants dont la teneur totale en composés organiques halogénés > 1 % ne peuvent être approuvés que s'il est plausible que la teneur en AOX permanent (telle que définie à l'annexe B de la norme GOTS) soit < 1 %.

2.3.2 Exigences liées aux dangers et à la toxicité

Catégorie de substance	Critères
Intrants assortis de mentions de danger spécifiques (phrases de risque) liées aux risques sanitaires	Sont interdites : ... — les <i>préparations</i> qui contiennent au moins une substance assortie d'une des mentions de danger suivantes ...

Interprétation :

En particulier, une *préparation* est interdite si l'une quelconque des *substances* qui la composent est assortie d'une mention de danger présente sur la liste figurant dans cette section et qu'elle dépasse le seuil de concentration au-delà duquel la *substance* doit être déclarée dans la FDS (établie conformément à l'une des normes/directives équivalentes dont la liste figure au chapitre 2.3.3.).

En cas de doute concernant les classifications et les seuils de concentration applicables, les dispositions du GHS seront déterminantes.

Catégorie de substance	Critères
Intrants assortis de mentions de danger spécifiques (phrases de risque) liées aux risques sanitaires	... Pour les <i>intrants</i> évalués selon la classification des « phrases de risque » (directive 67/548CEE modifiée et abrogée par le règlement CE 1272/2008) les phrases de risque équivalentes s'appliquent.

et

Catégorie de substance	Critères
Intrants assortis de mentions de danger spécifiques (phrases de risque) liées aux risques environnementaux	... Pour les <i>intrants</i> évalués selon la classification des « phrases de risque » (directive 67/548CEE modifiée et abrogée par le règlement CE 1272/2008) les phrases de risque équivalentes s'appliquent. ...

Spécifications :

Phrases de risque équivalentes aux mentions de danger liées aux risques sanitaires dont la liste est dressée dans la norme :

Mention de danger	Phrase de risque équivalente
H300	R28 : forte toxicité par ingestion
H310	R27 : forte toxicité par contact avec la peau

H330	R26 : forte toxicité par inhalation
H340	R46 : risque de troubles génétiques héréditaires
H341	R68 : risque possible d'effets irréversibles
H350	R45 : risque de cancer R49 : risque de cancer par inhalation
H351	R40 : preuve limitée d'effet cancérigène
H360	R60 : risque pour la fertilité R61 : risque pour les fœtus
H361	R62 : risque possible de troubles de la fertilité R63 : risque possible pour les fœtus
H370	R39 : risque d'effets irréversibles très graves (dans les combinaisons R39/23, R39/24, R39/25, R39/26, R39/27, R39/28)
H371	R68 : risque possible d'effets irréversibles (dans les combinaisons R68/20, R68/21, R68/22)
H372	R48 : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (dans les combinaisons R48/23, R48/24, R48/25)

Phrases de risque équivalentes aux mentions de danger liées aux risques environnementaux dont la liste est dressée dans la norme :

Mention de danger	Phrase de risque équivalente
H400	R50 : très toxique pour les organismes aquatiques R50/53 : très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets indésirables à long terme pour l'environnement aquatique (non exactement équivalent)
H410	R50/53 : très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets indésirables à long terme pour l'environnement aquatique (non exactement équivalent)
H411	R51/53 : toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets indésirables à long terme pour l'environnement aquatique
EUH059	R59 : nocif pour la couche d'ozone

Références :

[System général harmonisé \(SGH\)](#) publié par les Nations-Unies, 3^e édition révisée 2009 (des tableaux indiquant les mentions de danger et les codes qui leur sont associés, ainsi que les classes et catégories de danger correspondantes sont présentés à l'annexe 3)

[Directive 67/548/CEE :](#)

[Règlement CE 1272/2008 :](#)

Autres directives pertinentes pour la classification et l'évaluation des *préparations* :

[Directive 1999/45/CE :](#)

[Directive 2006/8/CE :](#)

[Classification & Labelling Inventory for substances registered or notified in the EU](#)

Note 1) : « La réalisation de nouveaux tests sur les animaux pour déterminer les valeurs non connues de la DL₅₀ au cours de la procédure d'évaluation de la conformité des intrants à la norme GOTS (comparer avec le chapitre 2.3.3) est interdite. »...

et

Note 3) : ... « La réalisation de nouveaux tests sur les poissons et les daphnies pour déterminer les valeurs non connues de CL₅₀/CE₅₀ au cours de la procédure d'évaluation de la conformité des intrants à la norme GOTS est interdite. »...

Interprétation :

Dans le cas où de nouveaux essais sur les animaux/poissons auraient été réalisés pour un intrant dans le cadre d'une procédure d'enregistrement légalement contraignante (telle que REACH), il doit être démontré que ces essais étaient obligatoires et qu'aucune autre méthode n'aurait été acceptée à la place. Dans tous les autres cas, si de nouveaux essais sur les animaux/poissons sont réalisés, l'intrant correspondant ne doit pas être autorisé dans le cadre de GOTS.

2.3.3. Évaluation des intrants chimiques

« Tous les *intrants* chimiques destinés à être utilisés pour traiter des *produits GOTS* sont soumis à l'approbation d'un certificateur agréé GOTS avant leur utilisation. Avant d'être utilisées, les *préparations* doivent avoir été évaluées et leurs noms commerciaux doivent avoir été inscrits sur les listes approuvées par un *certificateur agréé* GOTS autorisé par l'IWG pour le domaine d'application particulier considéré :

- Approbation des agents auxiliaires textiles (intrants chimiques) inscrits sur des listes positives

L'approbation doit être demandée par le producteur du produit chimique applicable ou par le fournisseur des *préparations*, qui reçoivent des documents de conformité (lettres d'approbation) délivrés par le certificateur agréé, où sont mentionnés les noms commerciaux des préparations appliquées dont la conformité aux critères de cette norme a été constatée.

Pour tous les *intrants* chimiques (*substances* et *préparations*), une fiche de données de sécurité (FDS) préparée conformément à une norme ou une directive applicable reconnue doit être disponible. Les *certificateurs agréés* doivent, le cas échéant et si nécessaire, inclure dans l'évaluation les autres sources d'informations (telles que des données supplémentaires toxicologiques et environnementales sur des composants spécifiques des agents auxiliaires, des rapports d'essais, et des analyses de laboratoires indépendants). »

Interprétation :

« Les normes ou directives applicables reconnues » selon lesquelles la FDS d'un intrant chimique (substance ou préparation) doit être préparée dans ce contexte sont :

- ANSI Z400.1-2004
- ISO 11014-1
- CE 1907/2006 (Reach)
- CE 2001/58
- SGH (Système général harmonisé)
- JIS Z 7250:2005, partie 1

En particulier, les raisons valables pouvant justifier la prise en compte d'autres sources d'information dans l'évaluation sont notamment les suivantes :

- la FDS n'est pas un document légalement contraignant dans le pays/la région où l'intrant est commercialisé
- l'intrant comporte potentiellement des substances interdites ou soumises à restrictions pour lesquelles une déclaration dans la FDS n'est pas contraignante (ex. : AOX, perturbateurs endocriniens, matières ou enzymes OGM, nanoparticules) et la FDS ne contient pas certaines informations écologiques ou toxicologiques nécessaires pour évaluer la conformité aux critères GOTS correspondants
- les essais/méthodes utilisés pour déterminer certaines valeurs écologiques ou toxicologiques ne sont pas spécifiés ou ne correspondent pas à ceux répertoriés dans les

critères GOTS

- la réalisation de contrôles ponctuels de l'exactitude de certaines informations écologiques ou toxicologiques fournies sur la FDS
- la surveillance des impuretés

Une liste des certificateurs agréés pour le champ d'application « Approbation des agents auxiliaires textiles (intrants chimiques) sur les listes positives » (= champ d'application 4 de la « Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification », chapitre 4.2) est disponible sur le site web :

<http://www.global-standard.org/certification/how-to-get-chemical-inputs-approved.html>

Les certificateurs agréés pour ce domaine d'application sont tenus de faire en sorte que leurs listes des intrants chimiques approuvés soient accessibles à tous les *certificateurs agréés*. Les listes doivent être considérées comme un outil applicable pour l'évaluation des intrants dans le système de certification GOTS par tous les *certificateurs agréés*. En cas de décisions conflictuelles (produit approuvé par un certificateur mais refusé par un autre), il est demandé aux certificateurs d'effectuer une évaluation cohérente en partageant leurs preuves d'évaluation. Si cette mesure est un échec, en dernier recours, le directeur technique/comité technique de l'IWG prend la décision après avoir examiné en détail les informations techniques fournies sur les produits chimiques en question.

2.4.6 Teinture

Paramètre	Critères
Sélection des teintures et produits auxiliaires	Sont interdits les colorants (dispersés) classés comme allergisants. ...

Spécifications :

Les colorants dispersés suivants sont interdits (en raison de leur potentiel allergène) :

C.I. Disperse Blue 1	C.I. Disperse Orange 1	C.I. Disperse Violet 93
C.I. Disperse Blue 3	C.I. Disperse Orange 3	C.I. Disperse Yellow 1
C.I. Disperse Blue 7	C.I. Disperse Orange 37	C.I. Disperse Yellow 3
C.I. Disperse Blue 26	C.I. Disperse Orange 76	C.I. Disperse Yellow 9
C.I. Disperse Blue 35	C.I. Disperse Orange 149	C.I. Disperse Yellow 23
C.I. Disperse Blue 102	C.I. Disperse Red 1	C.I. Disperse Yellow 39
C.I. Disperse Blue 106	C.I. Disperse Red 11	C.I. Disperse Yellow 49
C.I. Disperse Blue 124	C.I. Disperse Red 15	C.I. Disperse Yellow 54
C.I. Disperse Blue 291	C.I. Disperse Red 17	C.I. Disperse Yellow 64
C.I. Disperse Brown 1	C.I. Disperse Violet 1	

C.I. (Colour Index) tel que publié par la SDC /AATCC (4^e édition en ligne)

2.4.6 Teinture et 2.4.7 Impression

Paramètre	Critères
Sélection des teintures et produits auxiliaires	... L'utilisation de colorants naturels et de produits auxiliaires qui sont dérivés d'espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'UICN est interdite.

Référence :

[Liste rouge de l'UICN](#)

2.4.9 Exigences pour les matières fibreuses additionnelles et les accessoires

Matières supplémentaires de fibres	Critères
Fibres acceptées parmi les matières non biologiques entrant dans la composition du reste du produit (max. 5 % conformément au chapitre 2.2.1. et max. 30 % conformément au chapitre 2.2.2).	<p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fibres naturelles classiques : <ul style="list-style-type: none"> • toutes les fibres végétales non-OGM - à l'exception du coton classique - et toutes les fibres animales à l'exception de la laine angora classique - les fibres synthétiques ou artificielles produites à partir de matières premières biologiques certifiées, de déchets <i>pré — ou post-consommation</i> ou de matières premières certifiées conformément à un programme contrôlant le respect des principes de gestion durable des forêts : <ul style="list-style-type: none"> • les matières premières utilisées doivent être non OGM et constituées de fibres cellulosiques (viscose, modal, lyocell ou acétate, par exemple) et de fibres protéiques - les fibres synthétiques (polymères) recyclées <i>pré — ou post-consommation</i> : <ul style="list-style-type: none"> • polyamide, polyester, polypropylène et polyuréthane (élasthane) uniquement - les fibres synthétiques ou artificielles (issues de matières

Matières supplémentaires de fibres	Critères
	<p>premières non biologiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les matières premières utilisées doivent être non OGM ; <u>leur utilisation est limitée à 10 % ou au maximum 25 % pour les chaussettes, bas et vêtements de sport</u> - les fibres synthétiques (polymères) vierges : <ul style="list-style-type: none"> • polyamide, polypropylène et polyuréthane (élasthane) uniquement ; <u>leur utilisation est limitée à 10 % ou au maximum 25 % pour les chaussettes, bas et vêtements de sport</u> - les fibres en acier inoxydable et les fibres minérales, à l'exception des fibres d'amiante, de carbone et d'argent : <ul style="list-style-type: none"> • <u>leur utilisation est limitée à 10 % au maximum</u> <p>Les matières supplémentaires de fibres peuvent être mélangées avec des fibres biologiques au sein du tissu, ou être utilisées dans certains détails du produit. Le mélange de fibres biologiques et classiques du même type dans le même produit n'est pas autorisé.</p> <p>Toutes les matières supplémentaires doivent respecter les valeurs limites pour les résidus indiquées dans le chapitre 2.4.16.</p>

Interprétation :

Le coton classique ne figure pas parmi les fibres supplémentaires autorisées, ce qui signifie que la totalité du coton entrant dans la composition des matières visées aux chapitres 2.2.1 et 2.2.2 doit être biologique ou biologique en cours de conversion, respectivement.

Le polyester vierge ne figure pas parmi les fibres supplémentaires autorisées, ce qui signifie que la totalité du polyester entrant dans la composition des matières visées aux chapitres 2.2.1 et 2.2.2 doit être recyclée (pré- ou post-consommation).

Une preuve adéquate de l'utilisation de fibres régénérées issues de matières biologiques certifiées est fournie par la certification de la fibre et de son fournisseur/fabricant selon la norme Organic Content Standard (OCS de Textile Exchange).

Le Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes (PEFC) sont des programmes de certification reconnus qui contrôlent le respect des principes de gestion durable des forêts.

Une preuve adéquate de l'utilisation de fibres synthétiques recyclées est fournie par la certification de la fibre et de son fournisseur/fabricant selon les normes Recycled Claim Standard (RCS de Textile Exchange), Global Recycle Standard (GRS de Textile Exchange) ou Recycled Content Standard (de Scientific Certification Systems).

D'autres programmes de certification pertinents et d'autres preuves de leur respect pourront être reconnus comme équivalents à l'avenir. Dans ce cas, la décision sera redue publique par l'IWG (par la publication d'une version actualisée de ce manuel ou préalablement sur le site web correspondant : <http://www.global-standard.org/the-standard/manual-for-implementation.html>).

Les exemples des nouvelles compositions des matières désormais possibles selon la norme GOTS 4.0 incluent :

70 % coton biologique, 30 % polyester recyclé

70 % coton biologique, 30 % rayonne fabriquée à partir de bambou biologique

Les exemples des nouvelles compositions des matières qui ne sont plus possibles selon la norme GOTS 4.0 incluent :

70 % laine biologique, 30 % coton classique (puisque la totalité du coton utilisé dans le tissu doit être biologique)

90 % coton biologique, 10 % polyester vierge (puisque la totalité du polyester utilisé dans le tissu doit être recyclé)

Références :

[Content Claim Standard \(CCS, Textile Exchange\)](#)

[Organic Content Standard \(OCS, Textile Exchange\)](#)

[Global Recycle Standard \(GRS, Textile Exchange\)](#)

[Recycled Claim Standard \(RCS, Textile Exchange\)](#)

[Recycled Content Standard \(Scientific Certification Systems\)](#)

[Forest Stewardship Council \(FSC\)](#)

[Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes \(PEFC\)](#)

2.4.11 Traitement des eaux usées

« Les eaux usées de tous les sites de traitement humide doivent être traitées dans une station d'épuration fonctionnelle interne ou externe avant d'être rejetées dans l'environnement. »

Interprétation :

Savoir si la station d'épuration est fonctionnelle ou non dépend principalement des intrants utilisés dans le traitement humide. Pour une installation n'effectuant qu'une teinture avec des colorants naturels et des produits auxiliaires, un simple système de traitement biologique peut être approprié alors que pour une installation industrielle travaillant avec des colorants chimiques et des produits auxiliaires, au moins une station d'épuration à 2 étapes est requise. Les installations utilisant des produits auxiliaires qui sont agréés en raison de leur capacité d'élimination adéquate (par ex. conforme à la norme OECD 302B) doivent également avoir un traitement fonctionnel de la boue.

...« Les exigences nationales et locales légalement applicables au traitement des eaux usées (y compris les valeurs limites à l'égard du pH, de la température, du COT, de la DBO, de la DCO, de la décoloration, des résidus de polluants [chimiques] et des trajets suivis par les effluents) doivent être respectées. » ...

Interprétation :

Il est prévu que dans le cadre des procédures de certification GOTS, le respect des exigences légales nationales et locales soit vérifié sur la base du permis d'environnement officiel correspondant et en ayant recours aux moyens de contrôle appropriés. En particulier, il faut s'assurer que :

- la qualité des eaux usées rejetées respecte à tout moment toutes les exigences et les limites définies dans le permis d'environnement.
- si les eaux usées sont (partiellement) traitées dans une station d'épuration externe, que l'opérateur ayant recours au traitement humide dispose d'un contrat en cours de validité avec l'exploitant de la station de traitement externe et que
 - le contrat indique les paramètres et les limites correspondantes qui doivent être respectées avant l'acheminement des eaux usées vers la station de traitement appelée à les recevoir

- l'exploitant de la station d'épuration externe est légalement autorisé à mener à bien cette opération et respecte à tout moment les exigences et les limites imposées par la législation nationale et locale
- la quantité d'eaux usées à traiter ne dépasse pas les capacités internes de la station d'épuration et/ou la quantité maximale indiquée dans le contrat
- la quantité à traiter indiquée correspond bien à la quantité effective des eaux de traitement utilisées et rejetées

...« Les rejets d'eaux usées dans l'environnement ne doivent pas dépasser 20 g de DCO/kg de textile traité (production). Pour le dessuintage de la laine en suint, une limite exceptionnelle de 45 g de DCO/kg s'applique. » ...

Interprétation :

Cette exigence doit être mesurée en aval de la station d'épuration interne (sur site) et/ou de la station d'épuration externe (hors site, par exemple municipale) qui reçoit les eaux usées en provenance de ces sites de traitement des textiles.

La méthode d'essai applicable pour déterminer la DCO est ISO 6060.

La méthode de calcul applicable dans ce contexte est la suivante :

$$(C/1000) \times (V \times 1000) / (P \times 1000) = \dots \text{ g DCO/kg}$$

où :

C (en mg/L) = concentration de DCO dans les eaux rejetées dans l'environnement après traitement

V (en m³) = volume des eaux rejetées pendant la période de calcul

P (en tonnes) = poids en tonnes du textile produit pendant la période de calcul

Référence :

[ISO 6060 Qualité de l'eau - Détermination de la demande chimique en oxygène](#)

2.4.12 Stockage, conditionnement et transport

...« Tout papier ou carton utilisé pour le conditionnement de *produits GOTS* en vue de leur vente au détail (y compris les éléments d'étiquetage tels que les étiquettes volantes ou mobiles) doit être recyclé *pré-* ou *post-consommation* ou certifié conforme à un programme contrôlant le respect des principes de gestion durable des forêts. »...

Interprétation :

Étant donné qu'il n'existe pas actuellement de système de certification largement admis et applicable à l'échelle mondiale pour le papier/carton recyclé, aucune certification n'est pour l'heure obligatoire pour attester de l'utilisation de papier/carton recyclé (à partir de *déchets pré-* ou *post-consommation*). Au minimum, une déclaration du producteur/négociant du papier/carton attestant qu'il a été recyclé à partir de *déchets pré-* ou *post-consommation* doit être disponible. La nécessité de disposer d'une certification obligatoire pour attester du respect de cette exigence sera réexaminée dans les deux années suivant la publication de la norme GOTS Version 4.0.

Le Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes (PEFC) sont des programmes de certification reconnus qui contrôlent le respect des principes de gestion durable des forêts.

D'autres programmes de certification pertinents et d'autres preuves de leur respect pourront être reconnus comme équivalents à l'avenir. Dans ce cas, la décision sera rendue publique par l'IWG (par la publication d'une version actualisée de ce manuel ou d'abord sur le site web correspondant : <http://www.global-standard.org/the-standard/manual-for-implementation.html>).

2.4.13 Tenue des registres et assurance qualité interne

...« Les entités certifiées achetant des fibres biologiques doivent recevoir et conserver des certificats de transaction (ou "CT", c'est-à-dire des certificats d'inspection) délivrés par un certificateur reconnu et agréé conformément aux critères du chapitre 1.4 pour la totalité de la quantité achetée.

Les entités certifiées achetant des produits GOTS doivent recevoir et conserver des certificats de transaction GOTS délivrés par un certificateur agréé pour toute la quantité de produits GOTS achetés. Conformément à la politique correspondante, la délivrance de CT couvrant des expéditions multiples peut être autorisée sous certaines conditions. La période maximale couverte par un CT unique est limitée à 3 mois. » ...

Interprétation :

Les certificats de transaction (CT) pour les fibres biologiques (ou biologiques « en conversion ») doivent refléter l'interprétation et les clarifications prévues au chapitre 2.1 de la norme GOTS dans ce document. Les CT pour les produits GOTS délivrés sur la base d'une norme de production biologique ou d'une autre norme de transformation ne peuvent pas être acceptés dans les chaînes d'approvisionnement GOTS.

Des instructions impératives détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à respecter pour la délivrance des certificats de transaction GOTS au sein de la chaîne de transformation/commercialisation sont fournies dans le document intitulé « Policy and Template for issuing Transaction Certificates » consultable sur le site web suivant :

<http://www.global-standard.org/certification/certificatetemplates.html>

2.4.14 Paramètres techniques de qualité

Interprétation :

Le tableau suivant fournit des méthodes d'essai acceptables alternatives aux méthodes fournies dans la norme GOTS. Les critères (vitesse par rapport aux niveaux de variation dimensionnelle) sont les mêmes que pour la méthode d'essai respective principale :

Paramètres	Méthode d'essai principale	Méthodes d'essai alternatives acceptables
Résistance aux frottements, à sec pour fibres mélangées	ISO 105x12	AATCC 8, 54 021 DIN, JIS L0849
Résistance aux frottements, humide	ISO 105x12	AATCC 8, 54 021 DIN, JIS L0849
Résistance à la transpiration, alcaline et acide pour fibres mélangées	ISO 105 E04	AATCC 15, 54 020 DIN, JIS L0848
Résistance à la lumière	ISO 105 B02	AATCC 16 option 3, 54 004 DIN, JIS L0843

Variation dimensionnelle après lavage à 40 °C ou à 30 °C pour les fibres animales et les fibres animales mélangées. Ce critère n'est valable que pour le secteur de l'habillement. ...	ISO 6330	AATCC 135 (tissus) et 150 (vêtements), 53 920 DIN, JIS L1018
Résistance au lavage à 60 °C	ISO 105 C06 C1M	AATCC 61 option 3A (à 60 °C), DIN EN 20105-C03, JIS L0844

2.4.15 Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS

et

2.4.16 Valeurs limites pour les résidus dans les autres matières de fibres et les accessoires

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
...
Pesticides, paramètre global		
Toutes les fibres naturelles (sauf la laine de toison), certifiées bio	< 0,1 mg/kg	§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS) ; § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Laine de toison, certifiée bio	< 0,5 mg/kg	

[respectivement]

Toutes les fibres naturelles (sauf la laine de toison)	< 0,5 mg/kg	§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS) ; § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Laine de toison	< 1,0 mg/kg	
...		

Interprétation :

Voici la liste des pesticides pertinents pour les essais de fibres végétales et animales :

Nom du pesticide	N° CAS	Applicable pour essai en	
		Fibre végétale	Fibre animale
2,3,5,6-tétrachlorophénol	935-95-5	x	
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	x	
Acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique (2,4,5-T)	93-76-5	x	
Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D)	94-75-7	x	
Acétamipride	135410-20-7	x	
Aldrine	309-00-2	x	x
Atrazine	1912-24-9	x	
Azinphos	2642-71-9	x	
Azinphos-méthyl	86-50-0	x	
Alpha- et bêta-endosulfan	959-98-8 33213-65-9	x	x
Bifenthrine	82657-04-3	x	
Bendiocarbe	22781-23-3	x	
Bioresméthrine	28434-01-7		x
Bromophos-éthyl	4824-78-6	x	x
Buprofezin	69327-76-0	x	
Captafol	01/06/2425	x	
Carbaryl	63-25-2	x	x
Carbosulfan	55285-14-8	x	
Cléthodime	99129-21-2	x	
Chlordane	57-74-9		x
Chlordimeform	6164-98-3	x	
Chlorpyriphos-éthyl	2921-88-2	x	x
Chlorpyriphos-méthyl	5598-13-0	x	x
Chlorfénapyr	122453-73-0	x	
Chlorfenvinphos	470-90-6	x	x
Chlorfluazuron	71422-67-8	x	
Coumaphos	56-72-4	x	x
Cyfluthrine	68359-37-5	x	x
Cyhalothrine	91465-08-6	x	x
Cyclanilide	113136-77-9	x	
Cyperméthrine	52315-07-8	x	x
DDD (op- et pp-)	53-19-0, 72-54-8	x	x
DDE (op- et pp-)	3424-82-6, 72-55-9	x	x
DDT, o,p —	789-02-6	x	x
DDT, p,p —	50-29-3	x	x
DEF/2,4 dichlorodiphényldichloroéthane	78-48-8	x	
Deltaméthrine	52918-63-5	x	x
Diafenthion	80060-09-9	x	
Diazinon	333-41-5	x	x
Dichlofenthion	97-17-6		x
Dichlorprop	120-36-2	x	
Dichlorvos	62-73-7	x	x
Dicrotophos I	141-66-2	x	
Dieldrine	60-57-1	x	x
Diflubenzuron	35367-38-5		x
Diméthoate	60-51-5	x	x
Dinosèbe et sels	88-85-7	x	
Diuron	330-54-1	x	
Empenthrine	54406-48-3		x
Endosulphansulphate	08/07/1031	x	x
Endrine	72-20-8	x	x
Esfenvalérate	66230-04-4	x	x
Éthion	563-12-2	x	x
Fenchlorphos	299-84-3	x	x
Fénitrothion	122-14-5	x	x
Fenthion	55-38-9		x
Fenpropathrine	39515-41-8	x	

Fenvalérate	51630-58-1	x	x
Fipronil	120068-37-3	x	
Fluméthrine	69770-45-2		x
Heptachlore	76-44-8		x
Heptachlore époxyde	1024-57-3		x
Hexachlorobenzène (HCB)	118-74-1		x
Hexachlorocyclohexane - a-lindane	319-84-6		x
Hexachlorocyclohexane - b-lindane	319-85-7		x
Hexachlorocyclohexane - d-lindane	319-86-8		x
Imidaclopride	138261-41-3	x	
Lindane	58-89-9	x	x
Lufénuron	103055-07-8	x	
Malathion	121-75-5	x	x
MCPA	94-74-6	x	
MCPB	94-81-5	x	
Mécoprop	93-65-2	x	
Métolachlore	51218-45-2	x	
Méthomyl	16752-77-5	x	
Mevinphos	7786-34-7	x	
Méthamidophos	10265-92-6	x	
Méthoxychlore	72-43-5	x	x
Mirex	2385-85-5	x	
Monocrotophos	6923-22-4	x	
Parathion-éthyl	56-38-2	x	x
Parathion-méthyl	298-00-0	x	x
Pendiméthaline	40487-42-1	x	
PCP /pentachlorophénol	87-86-5	x	x
Perméthrine	52645-53-1	x	x
Perthane	72-56-0	x	
Phosmet	732-11-6	x	
Phoxim /baythion	14816-18-3	x	
Pirimiphos-éthyl	23505-41-1	x	x
Pirimiphos-méthyl	29232-93-7		x
Profénophos	41198-08-7	x	
Prométryne	7287-19-6	x	
Pymétozine	123312-89-0	x	
Propétamphos	31218-83-4		x
Pyrèthre	8003-34-7	x	x
Quinalphos	13593-03-8		x
Quintozine	82-68-8	x	
Téflubenzuron	83121-18-0	x	
Thiaméthoxam	153719-23-4	x	
Tétrachlorvinphos	22350-76-1		x
Toxaphène	8001-35-2	x	
Telodrin	297-78-9	x	
Strobane	8001-50-1	x	
Transfluthrine	118712-89-3		x
Trifluraline	1582-09-8	x	
Triflumuron	64628-44-0		x
Thiodicarbe	59669-26-0	x	
Thidiazuron	51707-55-2	x	
Tolclophos-méthyl	57018-04-9	x	
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	x	

3. Critères sociaux minimaux

3.1 Champ d'application

...« Pour une mise en œuvre et une évaluation adéquates des critères spécifiques suivants, le respect des conventions clés correspondantes de l'Organisation internationale du travail (OIT) doit être assuré. »

Interprétation :

Les conventions OIT suivantes « correspondent » aux critères minimaux spécifiques de la norme GOTS :

- 3.2. Liberté du choix de l'emploi :
C29 - Convention sur le travail forcé C105 - Convention sur l'abolition du travail forcé
- 3.3. Respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective :
C87 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical C98 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective C135 - Convention sur les représentants des travailleurs C154 - Convention sur la négociation collective
- 3.4. Conditions de travail sûres et hygiéniques :
C155 : Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs
- 3.5. Interdiction du travail des enfants :
C138 - Convention sur l'âge minimum C182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants
- 3.6. Salaires décents :
C95 - Convention sur la protection du salaire C131 - Convention sur la fixation des salaires minima
- 3.7. Heures de travail raisonnables :
C1 - Convention sur la durée du travail (industrie) C14 - Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) C30 - Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux) C106 - Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux)
- 3.8. Non-discrimination :
C100 - Convention sur l'égalité de rémunération C111 - Convention concernant la discrimination (emploi et profession)
- 3.9. Offre d'un travail régulier C158 : Convention sur le licenciement C175 : Convention sur le travail à temps partiel C177 : Convention sur le travail à domicile C181 : Convention sur les agences d'emploi privées
- 3.10. Interdiction des traitements violents ou inhumains :
C29 - Convention sur le travail forcé C105 - Convention sur l'abolition du travail forcé

Référence :

Les conventions mentionnées sont publiées sur le site officiel de l'OIT :

<http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

4.1 Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce

...« Les *transformateurs, fabricants et négociants de produits GOTS* doivent participer à la procédure de certification GOTS, qui est basée sur un cycle d'inspection annuel sur place (avec de possibles inspections supplémentaires inopinées sur la base d'une évaluation des risques liés aux activités). Ils doivent détenir un certificat de conformité en cours de validité dressant la liste des produits/catégories de produits certifiés et des activités de transformation de fabrication et de négoce couvertes par la certification (y compris les noms des *sous-traitants* auxquels il est fait appel et les étapes pertinentes du traitement et de la fabrication assurées par eux).

Le certificateur responsable peut décider de réaliser des inspections à distance au lieu des inspections sur place dans le cas des *négociants* qui ne réalisent ni ne sous-traitent aucune activité de *transformation* ou de *fabrication*. Une inspection sur place doit néanmoins être réalisée au moins au cours de la première année puis une fois tous les 3 ans à compter de la délivrance de la certification. Les *négociants* dont le chiffre d'affaires annuel avec les *produits GOTS* est inférieur à 5 000 € et les détaillants vendant uniquement aux consommateurs finaux sont exemptés de l'obligation de certification, à condition qu'ils ne (r)emballent pas et ne (ré-)étiquettent pas les *produits GOTS*. Les *négociants* dont le chiffre d'affaires annuel avec les *produits GOTS* est inférieur à 5 000 € doivent s'enregistrer auprès d'un *certificateur agréé* qu'ils doivent informer immédiatement si leur chiffre d'affaires annuel dépasse 5 000 €.

Le *certificateur agréé* responsable peut décider d'autres exceptions au cycle d'inspection annuel sur place pour les petits sous-traitants à faible potentiel de risque quant aux critères environnementaux et sociaux. Une inspection sur place de ces entités doit cependant être réalisée à tout le moins au cours de la première année puis une fois tous les 3 ans à compter de la délivrance de la certification. ...

Interprétation :

Selon le type de fibre biologique transformée, les étapes suivantes sont considérées comme les premières étapes de transformation qui doivent être certifiées GOTS :

- Égrenage pour le coton
- Rouissage pour les fibres libériennes
- Ébouillantage et lavage des cocons pour la soie
- Dessuintage pour la laine et les autres fibres animales (classement respectif si cette étape est effectuée avant le dessuintage et si ce n'est pas déjà couvert par la certification d'agriculture biologique)

L'obligation d'inspection et de certification aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement des produits GOTS peut se résumer de la manière suivante :

Transformateurs et fabricants :

La certification sur la base d'une inspection annuelle sur place est obligatoire.

Sous-traitants (dans le domaine de la transformation et de la fabrication) :

La certification sur la base d'une inspection annuelle sur place est obligatoire ; les conseils en matière d'interprétation des possibles exemptions du cycle d'inspection annuel sur place en vertu de la disposition relative aux « petits sous-traitants à faible potentiel de risque » fournis sont les suivants :

Les opérateurs ayant plus de 10 employés de production peuvent être considérés comme des « petits sous-traitants » dans ce contexte. Les unités effectuant des traitements humides ne peuvent généralement pas être considérées comme étant à « faible potentiel de risque » quant aux critères environnementaux tandis que les transformateurs et les fabricants ayant des employés dans des pays en voie de développement ne peuvent généralement pas être considérés comme étant à « faible potentiel de risque » quant aux critères sociaux.

Les *certificateurs agréés* peuvent ainsi décider d'exceptions au cycle d'inspection annuel sur place pour les unités de 10 travailleurs de production maximum travaillant pour une entité certifiée comme les unités de travail situées dans le même pays et les unités de transformation et de fabrication mécaniques dans les pays développés mais doivent s'assurer que des visites sur site sont organisées au moins tous les trois ans. Les *certificateurs agréés* doivent étayer par des documents l'évaluation des risques sur laquelle se fonde leur décision d'avoir recours à cette règle exceptionnelle.

Négociants (toutes activités interentreprises ; entités d'importation, d'exportation ou de commerce de gros, par exemple) :

La certification sur la base d'une inspection annuelle sur place ou à distance (selon ce qui est prévu dans la norme) est obligatoire si au moins l'une des conditions suivantes est respectée :

- s'ils deviennent propriétaires de *produits GOTS* (= ils les achètent et les vendent) et réalisent un chiffre d'affaires annuel d'au moins 5 000 € avec ces produits
- s'ils procèdent à l'emballage ou au remballage de *produits GOTS*
- s'ils procèdent à l'étiquetage ou au réétiquetage de *produits GOTS*.

Les inspections à distance doivent uniquement être utilisées pour les *négociants* qui n'ont pas ni ne sous-traitent d'activités de *transformation* ou de *fabrication* si le *certificateur agréé* est en mesure de couvrir tous les aspects applicables du protocole minimum d'inspection décrit ci-dessous sans être sur place. Des visites sur place doivent être réalisées au moins une fois tous les 3 ans.

Les *négociants* qui ne sont pas obligés de devenir certifiés, car leur chiffre d'affaires annuel avec les produits GOTS est inférieur à 5 000 € doivent s'enregistrer auprès d'un *certificateur agréé*. Dans ce contexte, le statut certifié de leur fournisseur et le bon étiquetage des *produits GOTS* (avec le numéro de licence et les références du certificateur du fournisseur) devraient être vérifiés. Dès que leur chiffre d'affaires dépasse 5 000 €, ils doivent en informer le certificateur agréé et sont sous obligation de certification.

Détaillants :

La certification n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- s'ils ont, en dehors de leurs activités de détail, également une activité commerciale avec des produits GOTS avec un chiffre d'affaires annuel d'au moins 5 000 €
- s'ils procèdent à l'emballage ou au remballage de *produits GOTS*
- s'ils procèdent à l'étiquetage ou au réétiquetage de *produits GOTS*.

Les *certificateurs agréés* qui sont liés par contrat à plus de 10 *certificateurs agréés* GOTS sont tenus d'effectuer chaque année au minimum 2 % d'inspections sur place sans notification préalable de sites certifiés (ou 1 inspection ; selon le plus élevé des deux chiffres), ces sites étant choisis au hasard et/ou en prenant en compte le risque ou la menace pour l'intégrité biologique de la production ou des produits et le risque de non-respect des critères sociaux en leur sein.

Le protocole d'inspection sur les sites concernant les critères environnementaux doit à tout le moins comprendre les points suivants s'ils s'appliquent au site en question :

- a. Évaluation du système de transformation au moyen de visites des sites de production et des entrepôts (y compris éventuellement des visites aux zones non biologiques s'il y a lieu) ;
- b. Passage en revue des dossiers et des comptes pour vérifier la circulation des marchandises (le rapprochement des intrants/extrants et le retraçage) ;
- c. Inspection des intrants chimiques (colorants et produits auxiliaires) et des accessoires utilisés et évaluation de leur conformité aux critères applicables de la GOTS ;
- d. Identification des zones présentant un risque pour l'intégrité biologique ;

- e. Inspection du système d'épuration prétraitement des transformateurs humides ;
- f. Vérification de l'évaluation des risques de contamination de l'opérateur et de la politique des tests des résidus incluant potentiellement un prélèvement d'échantillons pour tester les résidus soit sur un échantillon aléatoire soit en cas de suspicion de contamination ou de non-conformité ;
- g. Vérification que les modifications des normes et des exigences correspondantes ont été effectivement mises en place ; et
- h. Vérification que des mesures correctives ont été prises.

Le protocole d'inspection sur les sites concernant les critères sociaux minimaux doit à tout le moins comprendre les points suivants s'ils s'appliquent à l'opérateur :

- a. Inspection des sites de production et des entrepôts, des toilettes, des espaces de repos et des autres sites de la société auxquels ont accès les travailleurs
- b. Entretien avec la direction et entretiens confidentiels avec les travailleurs et leurs représentants
- c. Examen des dossiers du personnel, tels que la liste des travailleurs salariés, les contrats d'embauche, les registres des salaires, les protocoles relatifs au travail posté et à la durée du travail, les documents de sécurité sociale et ceux permettant une vérification de l'âge
- d. Vérification que des mesures correctives ont été prises

Lorsque des résultats vérifiables (rapports d'audit) émanant des programmes de responsabilité sociale internationalement reconnus ci-dessous sont disponibles pour le site objet de l'inspection, ils devraient être examinés et pris en considération aussi largement que possible dans les procédures de vérification de la conformité à la norme GOTS :

- Fair Wear Foundation (FWF)
- Social Accountability 8000 (SA 8000)
- Worldwide Responsible Accredited Production (WRAP)
- Business Social Compliance Initiative (BSCI)

Les rapports d'audit disponibles devront faire l'objet d'une vérification de leur portée et de leur qualité afin de déterminer dans quelle mesure ils peuvent être utilisés :

- Fournissent-ils toutes les informations pertinentes relatives au site (nom, adresse, personne à contacter, structure du capital, effectifs, procédé de production, capacité de production, sous-traitants auxquels il est fait appel) ?
- Font-ils référence à tous les critères sociaux pris en compte dans la norme GOTS ?
- S'appuient-ils sur des sources d'information correspondant à celles couvertes par le protocole minimum d'inspection sur place décrit plus haut ?

Lorsque de tels rapports d'audit sont disponibles sur la base d'inspections sur place effectuées au cours de la période de un an précédant la réalisation de l'inspection GOTS et qu'ils indiquent que les critères sociaux GOTS applicables sont respectés, une réduction sensible du temps consacré à l'audit dans ces domaines est considérée comme raisonnable.

En général, les *certificateurs agréés* doivent garantir que suffisamment de temps sera consacré dans le cadre de l'audit à la vérification des critères sociaux et environnementaux lors de l'inspection sur place, compte tenu de la taille de l'unité, du nombre de travailleurs, de la localisation géographique, des étapes de traitement, et des risques potentiels correspondants de non-respect des critères applicables. S'il est par exemple raisonnable que dans le cas d'une unité mettant en œuvre un traitement humide complexe dans un pays développé davantage de temps soit consacré au contrôle du respect des critères environnementaux, on est par contre en droit de s'attendre à ce que dans une grande unité de production de vêtements située dans un pays en développement et n'ayant pas été récemment contrôlée par un autre programme reconnu de responsabilité sociale bien plus

de temps soit consacré à la vérification du respect des critères sociaux minimaux.

En particulier, il convient de s'appuyer sur l'appendice 5 du guide de bonnes pratiques du Sedex Members Ethical Trade Audit (SMETA) intitulé Best Practice Guidance pour déterminer la durée de l'audit et le nombre d'entretiens individuels à réaliser dans le cas des pays en développement où aucun résultat vérifiable émanant de l'un quelconque des programmes de responsabilité sociale internationalement reconnus précédemment mentionnés n'est disponible.

Référence :

[SMETA Best Practice Guidance](#)

...« La base pour l'autorisation par l'IWG est une accréditation du certificateur, conformément au document de l'IWG intitulé "Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification", par l'IOAS, le partenaire de coopération principal de l'IWG pour cette procédure, ou par un autre organisme d'accréditation reconnu. »

Interprétation :

Une condition préalable de nature générale pour l'acceptation d'une candidature en tant que *certificateur agréé* GOTS est que le candidat possède une accréditation ISO 65 (ou à compter du 15 septembre 2015 une accréditation ISO 17065), conformément au chapitre 2. « Principes de la Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification ». En dehors des organismes d'accréditation nationaux ou internationaux autorisés par l'IOAS (tels qu'un membre de l'IAF) qui ont la compétence nécessaire et confirment à l'IWG qu'ils suivent les procédures données pour accréditer dans le ou les domaines d'application GOTS sont considérés comme des « organismes d'accréditation reconnus ».

4.2 Tests des paramètres techniques de qualité et des résidus

« Les entités certifiées doivent entreprendre des tests selon une évaluation des risques afin d'assurer la conformité à la norme et spécifiquement aux critères du chapitre 2.4.14 (Paramètres techniques de qualité) ainsi que des chapitres 2.4.15 et 2.4.16 (Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS et dans les autres matières et accessoires). Tous les *produits GOTS* ainsi que leurs composants et les intrants utilisés devront être inclus dans cette évaluation des risques et ils pourront donc faire l'objet de tests. La fréquence des tests, le type et le nombre d'échantillons doivent être établis selon cette évaluation des risques. »

...

Interprétation :

Les facteurs qui doivent être pris en compte, le cas échéant, dans une analyse d'évaluation des risques appropriée :

- Le type de fibres biologiques utilisé <-> pesticides et variétés GM potentielles couramment utilisées si le même type de fibre s'était avéré classique.
- Le type de fibres classiques supplémentaires, d'accessoires et d'intrants utilisés <-> pesticides et variétés GM potentiels couramment utilisés pour les cultures correspondantes ; additifs interdits couramment utilisés pour les fibres régénérées et synthétiques ainsi que pour les accessoires

Les tests GM sur les matières de fibres (en coton) sont plus appropriés/fiables à une étape précoce de la chaîne de transformation, puisqu'il est alors encore possible de trouver suffisamment d'ADN de la plante dans la matière de fibre (par exemple au stade de l'égrenage ou de la filature). Plus les fibres sont transformées, plus il est difficile de

détecter l'ADN de la plante encore présent et d'obtenir des résultats chiffrés et répétables, ce qui constitue une condition préalable d'une analyse par arbre des causes visant à déterminer si les fibres issues de cultures GM ont été (intentionnellement) utilisées/ajoutées, ou si la contamination résulte de la présence accidentelle et techniquement inévitable de traces d'OGM (due à la coexistence de cultures GM et non GM/biologiques dans de nombreuses zones de production). Les tests pertinents ci-après sont proposés par certains laboratoires :

- Vérification qualitative : L'analyse détecte des séquences GM connues dans l'ADN, en particulier le « promoteur CaMV 35S » et le « terminateur nos ». Cependant, la vérification quantitative ne permet pas d'établir de quel type de culture provient l'ADN-GM détecté. Ces séquences ne sont pas propres au coton mais peuvent également être trouvées dans d'autres cultures GM, telles que le maïs, la pomme de terre (les deux étant utilisés pour l'encollage à l'amidon) ou le soja.
- Identification propre à l'événement : Elle peut être utilisée dans un second temps pour déterminer la culture et la variété précise (sélectionnée en fonction de la zone de culture, si elle est connue, à titre d'exemple, le Bollgard™ [1776, 757, MON 531] et le Bollgard II™ [MON15985] sont des variétés de coton GM couramment cultivées en Inde).
- Quantification directe : Cette méthode fournit ensuite des données quantitatives (plus ou moins) précises sur la part totale de matières GM détectées.

La réalisation de tests visant à déterminer si une enzyme contenue dans un auxiliaire textile est issue d'une bactérie GM n'est à ce jour guère à la portée des laboratoires indépendants. Les certificateurs doivent ensuite faire appel à d'autres outils de vérification et d'inspection, tels que la déclaration GM du fournisseur de l'enzyme (ces déclarations sont par exemple également obligatoires pour les enzymes utilisées dans la chaîne d'approvisionnement pour les produits alimentaires biologiques, en application du règlement CE 834/2007), ou la vérification de la traçabilité des ingrédients et des matières premières utilisés, en vue de déterminer si l'enzyme déclarée est effectivement utilisée dans le produit auxiliaire appliqué.

- Les allégations d'utilisation de fibres naturelles (biologiques) <-> substituts non naturels utilisés (par ex. : fibres naturelles de bambou <-> rayonne fabriquée à partir de bambou ; lin et chanvre <-> fibres synthétiques d'imitation)
- Le type et la quantité d'intrants chimiques approuvés utilisés pour les produits GOTS <-> tout problème de résistance connu, apports limités problématiques contenus (ex. : AOX, cuivre) ainsi que les substances interdites couramment utilisées dans le même processus classique
- Les mesures de séparation dans la transformation <-> sources potentielles de contamination provenant des étapes de transformation classiques parallèles réalisées dans l'unité
- Conditions de transport et de stockage des produits GOTS <-> substances interdites couramment utilisées pour le transport et le stockage de produits classiques comparables

Annexe

A) Exigences spécifiques pour les produits d'hygiène personnelle en matière textile

A3.4) Parfums et lubrifiants

« Tous les parfums et lubrifiants utilisés doivent respecter non seulement les critères de la norme GOTS applicables aux intrants, mais aussi les critères visant les intrants définis par la norme COSMOS (Cosmetics Organic and Natural Standard). »

Référence :

[COSMOS-Standard](#) (Norme sur les cosmétiques biologiques et naturels)